

La commune d'Aureil

« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL COMMUNAL DENOMME « LA GARE »,

situé 43 Route d'Eymoutiers

Entre les soussignés :

Le Maire, Bernard THALAMY, agissant pour le compte de la commune d'Aureil, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2016, ci après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et :

L'Association « L'Or du Temps », régulièrement déclarée en préfecture sous le numéro W872010322, représentée par son Président, Monsieur CITHAREL Jean-François, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 15 septembre 2016 ci après dénommée « l'association ».

D'autre part,

PREAMBULE

Le projet de l'Association repose sur la sauvegarde et la valorisation du patrimoine.

La Commune reconnaît la pertinence des objectifs des statuts de cette association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires à les réaliser.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local appelé « Gare d'Aureil », situé 43 Route d'Eymoutiers, cadastré section A n°168 à l'Association « L'Or du temps »

Article 2 : désignation

Le local se compose d'un bâtiment unique d'une surface de 20 m².

Un état des lieux est joint en annexe de la présente convention, établi contradictoirement par la Commune et l'Association.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

Article 3 : destination

L'Association ne peut affecter les lieux à un autre usage que son activité, consistant en des réunions liées à son fonctionnement.

Pour tout autre usage, l'autorisation de la Commune est exigée.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation du local.

Article 4 : conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter, à savoir :

Conditions générales

- L'Association prend le local dans son état au jour de l'entrée en jouissance
- L'Association doit se conformer aux usages en vigueur et au règlement de police
- L'Association doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006)
- L'Association doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit pas troublée.

Conditions Particulières

- L'utilisation du local est strictement réservée aux membres de l'Association.
- La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

Article 5 : entretien-travaux-réparations

L'association est tenue :

- De ne rien faire, ni laisser faire dans ce bâtiment, qui puisse nuire à l'aspect ou la conservation
- De n'engager aucun travaux ou aménagement modifiant les lieux de façon permanente sans autorisation expresse et écrite de la Commune.

La Commune s'engage :

- en fonction des demandes et de son budget, à fournir les matériaux nécessaires à la remise en état du bâtiment
- à réaliser la mise en conformité électrique
- à faire poser un compteur électrique afin de desservir le bâtiment
- à faire poser un compteur eau

Article 6 : conditions financières

La mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité sont réparties de la manière suivante :

- abonnement : Commune
- consommation : Association

Une clause de réexamen sera mise en place au bout d'un an d'utilisation.

Article 7 : responsabilités – assurances

L'Association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général.

L'Association doit fournir une attestation d'assurance à la commune, à la signature de la présente convention, puis tous les ans à date anniversaire, sous peine de résiliation.

La Commune prend à sa charge l'assurance de l'immeuble confié à l'Association, en vertu de la présente convention.

Article 8 : résiliation

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'Association moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Commune d'Aureil, effectuée par lettre R et AR et restée sans effet pendant 8 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. La résiliation unilatérale de la part de la Commune ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

La résiliation unilatérale de la part de la Commune ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Association.

Article 10 : durée et prise d'effet

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et sur une période de 3 ans maximum.

Chaque année, les parties fixeront une réunion d'évaluation de la présente convention.

Article 11 : litiges

En cas de litiges, pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Aureil, en 2 exemplaires originaux, le 14 octobre 2016

Pour la commune

Le Maire

B. Thalamy

Pour l'Association

Le Président

J.F CITHAREL



